

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Délibération 2022-58

OBJET : Actualisation des conditions d'attribution des titres restaurants

Nombre de membres du Conseil Syndical	
Légal :	38
Désignés :	27
(dont 11 délégués avec voix double soit un total de 38 voix)	
Présents :	17
Visio :	0
Votants :	25
Procuration	6
Date de la convocation : 2 décembre 2022	

Le 9 décembre 2022 à 15h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Présents :

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Emmanuel DELMOTTE, Georges VAZIA, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Gilbert HUGUES, Hassan EL JAZOULI, délégués de la Commission syndicale ;
Françoise THOMEL, Xavier WIJK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Bernard ALENDA, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI délégués de la Commission syndicale ;
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission syndicale ;

Procurations :

Marie ANASSE à Georges VAZIA
Christophe ULIVIERI à Denise LAURENT
Philippe DELEAN à Françoise THOMEL
Jean-Marc DELIA à Jean LEONETTI
Caroline JOUSSEMET à Jean Pierre DERMIT
Marion MUSSO à Hassan EL JAZOULI

Membres excusés :

Khéra BADAQUI, Anne-Marie BOUSQUET, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission syndicale ;
François WYSZKOWSKI, délégué de la Commission syndicale ;
Christophe FONCK, délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Mme THOMEL est désignée en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 88-1 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du CDG06 en date du 10 novembre 2022 ;

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que, par une délibération du 26 mars 2004, le Comité syndical a autorisé l'attribution de titres restaurant au personnel d'UNIVALOM pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective.

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter, en tout ou partie, le prix du repas consommé au restaurant, l'achat de préparations alimentaires directement consommables ou de fruits et légumes.

Ce titre étant obligatoirement cofinancé par l'employeur et le salarié, une participation employeur avait été fixée à 60 % de la valeur libératoire du titre et à 40 % pour la part salariale par cette même délibération. Afin de faciliter leur gestion mensuelle, le nombre de titres restaurant par salarié avait été établi sur la base forfaitaire de 18 titres par mois avant déduction des absences éventuelles.

Au regard de l'évolution importante des effectifs du Syndicat, avec notamment les différents cycles de travail du personnel, et de l'entrée en vigueur le 25 octobre 2022 du nouveau marché d'acquisition des titres restaurant d'UNIVALOM, il est proposé au Comité syndical d'actualiser les conditions d'attribution de ces titres, conformément à la réglementation en matière sociale :

1. Les agents d'UNIVALOM, fonctionnaires ou contractuels, ainsi que les vacataires et les élèves-stagiaires, peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner.
2. Le montant de la valeur libératoire du titre restaurant est inchangé à 8 € (montant fixé par une délibération d'UNIVALOM du 25 mars 2009).
3. Le nombre de titres-restaurant sera en outre diminué dans les cas suivants :
 - Absence, qu'elle qu'en soit la raison (congés maladie, maternité, ASA, formation, etc.),
 - Absence d'une demi-journée,
 - Jour faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
 - Prise en charge directe du déjeuner par UNIVALOM,
 - Jour de congé exceptionnel.
4. Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Enfin, le nouveau titulaire du marché d'acquisition des titres-restaurant d'UNIVALOM proposant différents formats électroniques, par une carte à puce prépayée et rechargeable, ou, par accès à une application sur le téléphone mobile (smartphone), il est proposé au Comité syndical d'autoriser à compter du 1^{er} janvier 2023 la mise en place de la dématérialisation des titres restaurant.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20221209-2022-58-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) d'UNIVALOM permettant ainsi une réduction des déchets. Ces cartes de paiement seront créées à compter du millésime 2023 et permettront, en outre, de simplifier et de sécuriser la distribution des titres restaurant à tous les salariés.

Le mécanisme d'attribution proposé à compter de début 2023 est le suivant : pour le premier mois de janvier 2023, les cartes seront alimentées en fonction de la projection du nombre réel de jours travaillés des salariés, avec une régularisation en fonction de la réalité des absences le mois suivant en février 2023. Ce mécanisme de régularisation sera opéré chaque mois.

Par ailleurs, il est précisé que les salariés sous contrats à durée déterminée, ou nouvellement recrutés, percevront les titres restaurant le mois suivant leur embauche.

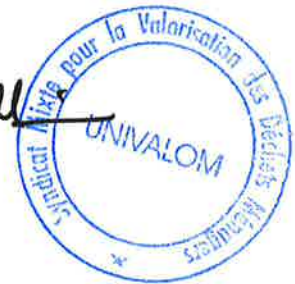
Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- ADOPTE les propositions du rapporteur ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à mettre en place la dématérialisation des titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- INSCRIT les crédits nécessaires pour la mise en œuvre au Budget 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI



Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20221209-2022-58-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022